

conformément à l'annexe II du règlement REACH

Laterlite SpA Via Veneto 30 43046 Rubbiano di Solignano (PR) **3** +39 0525 4198 **=** +39 0525 419988

Version n° 1 du 29.04.2024 Date d'édition: 06.02.2023 remplace la révision numéro 0 du

06.02.2023

1.1. Identificateur de produit	
Nom commercial:	Mortier Universel fibré - partie agrégée
Typologie chimique :	mélange
1.2. Utilisations identifiées pertinentes de l	a substance ou du mélange et utilisations déconseillées
Mortier pré-dosé prêt à gâcher pour enduit e Utilisation déconseillée : toute utilisation no	et maçonnerie (M5). n précisée dans cette rubrique ou dans la rubrique 7.3
1.3. Renseignements concernant le fournis	seur de la fiche de données de sécurité
Siège social et administrative:	Laterlite SpA Via Vittorio Veneto 30 43046 Rubbiano di Solignano (PR) Téléphone +39 0525 4198 Télécopie +39 0525 419988
Bureau Technique Commercial :	Laterlite SpA Via Correggio 3 20149 Milano Téléphone +39 02 48011962 Télécopie + 39 02 48012242
Installations:	Rubbiano di Solignano (PR) Via Vittorio Veneto 30 tel +39 0525 4198 Lentella (CH) Contrada Coccetta tel + 39 0873 32221 Bojano (CB) Contrada Popolo tel +39 0874 772900 Enna SS 192 Km 12,5 - ZI Dittaino tel +39 0935 950002 Trezzo sull'Adda (MI) Via Achille Grandi 5 tel +39 02 90964141 Melilli (SR)- S.P. 2 - Contrada S. Via Catrini, tel +39 0931 551500
Responsable de fiche de données de sécurité:	GRUPPO DI LAVORO AMBIENTE Via Vittorio Veneto 30 43046 Rubbiano de Solignano (PR) email: reach@laterlite.it

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Tel +39 02 48011962 (actif uniquement pendant les heures de bureau : 8h30 - 17h30)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit n'est PAS classé comme dangereux conformément au règlement CE n° 1272/2008 (CLP) cependant, comme il contient des substances dangereuses au-dessus d'un certain seuil, il nécessite une fiche de données de sécurité disponible sur demande conformément à l'article 31.3 du règlement (CE) n° 1907/2006..

2.2. Éléments d'étiquetage)	
<u>Pictogrammes</u> <u>de</u>	aucun	
<u>danger:</u>		
Avertissement:	aucun	
<u>Indications de danger :</u>	aucun	
Conseils de prudence:	aucun	
Éléments d'étiquetage supplémentaires	EUH210 : Fiche de donné	es de sécurité disponible sur demande

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB ou SVHC dans la liste candidate ou de perturbateurs endocriniens en pourcentage supérieur à 0,1 %.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Constituants dangereux	Numéro EINECS	n ° CAS	Numéro d'enregistrement ATTEINDRE	Classification Prolongation CLP	conc. [%]
------------------------	------------------	---------	---	------------------------------------	--------------



conformément à l'annexe II du règlement REACH

Version n° 1 du 29.04.2024 Date d'édition : 06.02.2023 remplace la révision numéro 0 du 06.02.2023

Silice vitreuse ou quartz*	231-545- 4; 238-878-4	7631-86-9 ; 14808-60-7	-	Acute Tox. 4 ; H302 (CL50 > 0,69 mg//4h)	2 - 2.6
Calcium (sous forme de silicates mixtes)**	ı	-	-	Eye Irrit 2 ; H319	1.2 - 1.5
Plomb (principalement sous forme d'oxyde de verre)	-	-	-	Acute Tox. 4. 4 ; H302 (ETA = 500mg/kg) Acute Tox. 4. 4 ; H332 (ATEpoussière = 1,5 mg/l) Repr. 1A; H360DF STOT RE2; H373 Aquatic Acute 1 ; H400 (M=1) Aquatic Chronic 1 ; H410 (M=1)	0,01 - 0,018

^{*}Voir section 11 concernant les évaluations réalisées sur la teneur en silice et la classification qui en résulte dans le mélange.

Il est à noter que certains métaux lourds caractérisés par un danger pour l'environnement sont également présents à l'état de traces. L'évaluation de cette caractéristique de danger a été réalisée en réalisant des essais sur le mélange dont les résultats expérimentaux sont rapportés dans la rubrique 12. Le mélange n'est pas dangereux pour le milieu aquatique.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Règles générales

En cas de doute ou si des symptômes sont présents, consulter un médecin.

000 00 0000 00 0. 00	o o j promise o o proconto, o o o a o a o o
Lentilles de contact:	Laver rapidement et longuement avec beaucoup d'eau en rinçant soigneusement. Si l'inconfort persiste, consulter un médecin.
Contact avec la peau:	Laver à l'eau et au savon. Si l'inconfort persiste, consulter un médecin.
Inhalation:	En cas de troubles des voies respiratoires, amener la personne à l'air frais. En cas d'inconfort prolongé, consulter immédiatement un médecin.
Ingestion:	En cas de problème, contactez toujours un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucun connu.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Reportez-vous à la SECTION 4.1. Traiter de façon symptomatique. Lorsque vous contactez un médecin, apportez la FDS avec vous

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Agents extincteurs appropriés

Le produit est ininflammable et ne supporte pas la flamme. En cas d'incendie, utiliser de l'eau, des extincteurs à CO2 ou des dispositifs à poudre chimique.

Agents extincteurs inadaptés

Personne en particulier

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux : aucun en particulier.

5.3. Conseils aux pompiers

Matériel de protection incendie :

Étant donné que le produit est ininflammable et ne favorise pas la combustion, en cas d'incendies importants dans la zone de stockage, en aucun cas provoqués par le produit, porter un appareil respiratoire et éventuellement des vêtements de protection complets

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes : porter un équipement de protection tel que décrit dans la section 8 et suivre les conseils d'utilisation et de manipulation en toute sécurité de la section 7.

Pour les intervenants d'urgence : les procédures d'urgence ne sont pas requises.

Dans tous les cas, une protection respiratoire, oculaire et cutanée est nécessaire dans les situations avec des niveaux élevés de poussière

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

^{**}Voir la section 11 concernant les évaluations effectuées sur la teneur en oxyde de calcium.



conformément à l'annexe II du règlement REACH

Version n° 1 du 29.04.2024 Date d'édition : 06.02.2023 remplace la révision numéro 0 du 06.02.2023

Empêcher le produit de se disperser dans l'environnement et de s'écouler dans les égouts, les eaux de surface et les eaux souterraines. Alerter les autorités compétentes en cas de déversement important dans les égouts, les cours d'eau ou en cas de contamination du sol et/ou de la végétation.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour le confinement :

Recueillir mécaniquement le produit en évitant au maximum la formation de poussière.

Pour le nettoyage :

La zone contaminée doit être nettoyée avec : de l'eau. Récupérez l'eau de rinçage et jetez-la.

Les autres informations:

Éviter le développement de poussière.

6.4. Référence à d'autres sections

Pour des informations sur une manipulation sans danger, reportez-vous à la SECTION 7. Pour des informations sur les équipements de protection individuelle, reportez-vous à la SECTION 8. Pour des informations sur l'élimination, reportez-vous à la SECTION 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Limiter au maximum la formation de poussière lors de la manipulation. Si cela n'est pas possible, ne respirez pas la poussière. Voir rubrique 8

Instructions pour l'hygiène industrielle générale

Le respect des mesures de sécurité régissant l'utilisation et la manipulation des produits chimiques est demandé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Eviter les produits acides forts.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Mortier pré-dosé prêt à gâcher pour enduit et maçonnerie (M5).

Pour des utilisations différentes et/ou particulières, contacter le service commercial de Laterlite SpA.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle		
Silice cristalline libre – fraction respirable (< 5µm)	OEL (8 heures) Décret	= 0,1 mg/ ^{m3}
	législatif 81/08, annexe XLIII	
Silice cristalline (Cristobalite) – fraction respirable	ACGIH-TWA	$= 0.025 \text{ mg/}^{\text{m3}}$
Plomb inorganique et ses composés - fraction	OEL (8 heures) Décret	= 0,15mg / m3
inhalable	législatif 81/08, annexe	
	XXXVII	
Plomb élémentaire et composés inorganiques, tels	ACGIH-TWA	
que Pb – fraction inhalable		
Poussière - fraction respirable	ACGIH - TWA (8 heures)	$= 3 \text{ mg/m}^3$

Dioxyde de silicium (silice)								
Santé - Dose dérivée sans effet - DNEL / DMEL								
	Effets sur les				Effets sur			
	consommate				les			
	urs				travailleurs			
Voie d'exposition	Chambres	Systémique	Locaux	Systémique	Chambres	Systémiq	Locaux	Systémique
	pointues	aiguë	chroniqu	chronique	pointues	ue aiguë	chronique	chronique
			es				S	
Inhalation							0	^{4mg} /m3

Oxyde de calcium			
Concentration prédite sans effet pour l'environnement - PNEC			
Valeur de référence en eau douce	0,37	mg/litre	
Valeur de référence en eau de mer	0,24	mg/litre	
Point de consigne pour l'eau – libération intermittente	0,37	mg/litre	
Valeur de référence pour les sédiments en eau douce			
Valeur de référence pour les sédiments dans l'eau de mer			
Valeur de référence pour les micro-organismes STP			



conformément à l'annexe II du règlement REACH

Laterlite SpA Via Veneto 30 43046 Rubbiano di Solignano (PR) **1** +39 0525 4198 **■** +39 0525 419988

Version n° 1 du 29.04.2024 Date d'édition : 06.02.2023 remplace la révision numéro 0 du

06.02.2023

Valeur de référence pour secondaire)	r la chaîne alimenta	aire (intoxication	on					
Valeur de référence pour	r le compartiment t	terrestre		817.4	m	g/kg		
Valeur de référence pour	r l'atmosphère							
Santé - Dose dérivée sa								
	Effets sur les				Effets sur			
	consommate urs				les travailleurs			
Voie d'exposition	Chambres	Systémique	Locaux	Systémique	Chambres	Systémig	Locaux	Systémique
voie d'exposition	pointues	aiguë	chroniqu	chronique	pointues	ue aiguë		chronique
		3	es	·		ŭ	s	,
Inhalation					4mg/m3		^{1mg} /m3	
Plomb								
	ans affat nour l'any	ironnement - E	DNEC					
Concentration prédite sans effet pour l'environnement - PNEC Valeur de référence en eau douce 6.5 μg/l								
Valeur de référence en e				3.4	μς μς			
		termittente		3.4	μς	J/ I		
Point de consigne pour l'eau – libération intermittente Valeur de référence pour les sédiments en eau douce 174 mg/kg								
Valeur de référence pour les sédiments dans l'eau de mer 164 mg/kg								
Valeur de référence pour les micro-organismes STP								
Valeur de référence pour			on					
secondaire)	ia orianio amirioria	and (mitoxioati	011					
Valeur de référence pour	Valeur de référence pour le compartiment terrestre 147 mg/kg							
Valeur de référence pour						<u> </u>		
8.2. Contrôles d'exposition								
Si la ventilation n'est pas	s suffisante et que	toute aspirat	ion locale e	st impossible	ou insuffis	ante, toute	la zone de	e travail doit être
suffisamment ventilée art								
voir Protection respiratoi	re).							
Protection des yeux du vis	eane							
Totection des year da vic		ec protection	latérale DIN	FN 166				
	Venedav	co proteotion	idecidic Bii	211 100				
Protection de la peau	Porter de	s gants de pro	tection test	és DIN EN 374	ļ.			
TO TO THE PERSON OF THE PERSON		Porter des gants de protection testés DIN EN 374. Matériau approprié : Caoutchouc butyle élastique NBR (caoutchouc nitrile) PVC (chlorure de						

	vertes avec protection laterale bit EN 100
Protection de la peau	Porter des gants de protection testés DIN EN 374. Matériau approprié : Caoutchouc butyle élastique NBR (caoutchouc nitrile) PVC (chlorure de polyvinyle)
Protection respiratoire	
	Si les limites relatives à l'environnement de travail sont dépassées, il est recommandé de porter un EPI approprié marqué CE. En particulier, l'utilisation de masques avec des filtres anti-poussière approuvés par le CEN est recommandée. Si l'évaluation des risques l'exige, utiliser des masques P3 de type EN 143. Essayer dans la mesure du possible de toujours garantir une ventilation efficace et adéquate

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques	RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques				
9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base					
a) État physique:	solide				
b) Couleur:	gris-brun				
c) Odeur:	inodore				
d) Point de fusion/point de congélation :	pas disponible				
e) Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition :	pas disponible				
f) Inflammabilité :	pas disponible				
g) Limite inférieure et limite supérieure d'explosivité :	pas disponible				
h) Point de rupture	pas disponible				
i) Température d'auto-inflammation :	pas disponible				
j) Température de décomposition:	pas disponible				
k) pH:	pas applicable				



conformément à l'annexe II du règlement REACH

Laterlite SpA Via Veneto 30 43046 Rubbiano di Solignano (PR) **3** +39 0525 4198 **=** +39 0525 419988

Version n° 1 du 29.04.2024 Date d'édition: 06.02.2023 remplace la révision numéro 0 du

06.02.2023

I) viscosité cinématique:	pas applicable
m) solubilité:	pas applicable
n) Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur logarithmique) :	pas applicable
o) Pression de vapeur:	pas applicable
p) Densité et/ou densité relative :	1,3 g/cm3
q) Densité de vapeur relative :	pas applicable
r) Caractéristiques des particules :	D50: 350-450 µm (méthode de tamisage interne)

9.2. Autres informations

Aucun

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

Le produit est stable dans les conditions de stockage et d'utilisation recommandées (voir rubrique 7).

10.2. Stabilité chimique

Voir section 7. Aucune autre mesure n'est nécessaire.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Voir section 7. Aucune autre mesure n'est nécessaire.

10.4. Conditions à éviter

Éviter la formation de poussière.

10.5. Matériaux incompatibles

Personne en particulier. Eviter le contact avec des acides forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Voir section 7. Aucune autre mesure n'est nécessaire.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

a) toxicité aiguë

Dioxyde de silicium (silice) DL50 orale > 5000 mg/kg (rat) DL50 cutanée > 2000 mg/kg (lapin) CL50 inhalation > 0,69 mg/l/4h (rat)

Oxyde de calcium DL50 orale > 2000 mg/kg (rat)

DL50 cutanée > 2500 mg/kg (lapin)

b) corrosion cutanée/irritation cutanée

Pas irritant

c) lésions/irritations oculaires graves

Oxyde de calcium

La présence de calcium dans le mélange déterminé par analyse élémentaire est généralement exprimée sous forme d'oxyde. Cette espèce chimique présente un risque de lésion oculaire de catégorie 1, compte tenu de la forte basicité du CaO. Cependant, l'attribution de la teneur en calcium sous forme d'oxyde est purement une convention déterminée par le calcul. Grâce à des déterminations chimiques, il a été possible d'établir que la teneur effective en oxyde de calcium libre présent dans le mélange est < 0,1 % en poids. Le calcium présent dans le mélange est principalement combiné sous forme de silicates de calcium, d'aluminium et de fer. Par mesure de précaution, il a été décidé de classer la substance comme irritant oculaire de catégorie 2.

d) sensibilisation respiratoire ou cutanée

Non sensibilisant

e) mutagénicité sur les cellules germinales

Non mutagène

f) cancérogénicité

Dioxyde de silicium (silice)



conformément à l'annexe II du règlement REACH

Laterlite SpA Via Veneto 30 43046 Rubbiano di Solignano (PR) **3** +39 0525 4198 **=** +39 0525 419988

Version n° 1 du 29.04.2024 Date d'édition : 06.02.2023 remplace la révision numéro 0 du 06.02.2023

Le produit contient de la silice cristalline jusqu'à un maximum de 2,6 % en poids, mais se caractérise par une présence réduite de poussières fines, il est donc possible de confirmer que la silice cristalline libre (inhalable) est abondamment < 0.1 % (limite de classification comme cancérogène). Par mesure de précaution, la substance a été classée comme toxique aigu de catégorie 4 par inhalation.

g) toxicité reproductive

Information non disponible.

h) toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique Information non disponible.

i) toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée Information non disponible.

j) danger en cas d'aspiration.

Information non disponible.

11.2. Informations sur les autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de perturbateurs endocriniens dans des pourcentages supérieurs à 0,1 %. Aucun autre danger connu.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Des tests directs ont été effectués sur un mélange contenant les substances indiquées à la section 3.2 (Siice env. 30 %, Calcium env. 20 % et Plomb env. 0,3 %):

IC50 poisson > 100 mg/l/96h

CL50 Daphnia magna > 10000 mg/l/48h

CE50 algues > 10000 mg/l/72h

12.2. Persistance et dégradabilité

Sans objet (constituants inorganiques).

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Sans objet (constituants inorganiques).

12.4. Mobilité dans le sol

Information non disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Les substances constituant le produit ne répondent pas aux critères de classification PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII du règlement CE n° 1907/2006 (REACH).

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB dans des pourcentages supérieurs à 0,1 %.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances perturbatrices endocriniennes dans des pourcentages supérieurs à 0,1 %.

12.7. Autres effets néfastes

En cas de dispersion de grandes quantités de produit dans le milieu aquatique, il peut y avoir une augmentation du pH environnemental, avec des répercussions possibles sur les organismes présents. Aucune autre information disponible.

RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Le produit doit être éliminé conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE et de la décision 2000/532/CE. Ces dispositions s'appliquent également au navire contaminé. Il est donc conseillé de contacter des entreprises spécialisées et agréées qui peuvent donner des indications sur la façon de préparer l'élimination.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Le produit n'est pas classé comme dangereux selon les dispositions de la législation en vigueur sur le transport des marchandises dangereuses par route (ADR), par rail (RID), par mer (Code IMDG) et par air (IATA). Pendant le transport, conserver le produit dans des récipients fermés, afin d'éviter sa dispersion.

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification



conformément à l'annexe II du règlement REACH

Date d'édition : 06.02.2023

Version n° 1 du 29.04.2024 remplace la révision numéro 0 du 06.02.2023

N'est pas applicable.

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

N'est pas applicable.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

N'est pas applicable.

14.4. Groupe d'emballage

N'est pas applicable.

14.5. Dangers pour l'environnement

N'est pas applicable.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

N'est pas applicable.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

N'est pas applicable.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/CE : Aucune

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues selon l'annexe XVII du règlement (CE) 1907/2006 Aucun

Substances dans la liste candidate (art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC dans des pourcentages supérieurs à 0,1 %.

Substances soumises à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucun

Substances soumises à l'obligation de notification d'exportation Règlement (CE) 649/2012 :

Aucun

<u>Substances soumises à la Convention de Rotterdam :</u>

Aucun

Substances soumises à la Convention de Stockholm :

Aucun

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique dangereux pour la santé doivent être soumis à une surveillance sanitaire effectuée conformément aux dispositions de l'art. 41 du décret législatif 81 du 9 avril 2008, sauf si le risque pour la santé et la sécurité du travailleur a été évalué comme non pertinent, conformément aux dispositions de l'art. 224 alinéa 2.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Sans objet: produit non dangereux

RUBRIQUE 16: Autres informations

Révisions:

La révision 1 modifie la précédente dans les RUBRIQUES 1

La révision 0 est la première version de cette FDS.

Texte des indications de danger (H) mentionnées dans les sections 2-3 de la fiche :

Acute Tox. 4 Toxicité aiguë (orale), catégorie 4
Acute Tox. 4 Toxicité aiguë (inhalation), catégorie 4

Eye Irrit. 2 Irritation oculaire, catégorie 2 Repr. 1A Toxicité pour la reproduction, catégorie 1A

STOT RE 2 Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 2

Aquatic Acute 1 Toxicité aquatique aiguë, catégorie 1 Aquatic Chronic 1 Toxicité aquatique chronique, catégorie 1

H302 Nocif en cas d'ingestion.



conformément à l'annexe II du règlement REACH

Date d'édition : 06.02.2023 remplac

Version n° 1 du 29.04.2024 remplace la révision numéro 0 du 06.02.2023

H332	Nocif	par ir	ιhal	ation.
		P		

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H360Df Peut nuire à la fertilité et au fœtus

H373 Peut causer des dommages aux organes en cas d'exposition prolongée ou répétée.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul énoncées à l'annexe I du CLP, sauf indication contraire.

LÉGENDE

- ADR : Accord européen pour le transport de marchandises dangereuses par route
- NUMÉRO CAS: numéro du Chemical Abstract Service
- EC50 : Concentration qui touche 50% de la population testée
- NUMERO CE : Numéro d'identification dans ESIS (archive européenne des substances existantes)
- CLP : Règlement CE 1272/2008
- DNEL : niveau dérivé sans effet
- EmS: Horaire d'urgence
- SGH : Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Réglementation pour le transport de marchandises dangereuses de l'International Air Transport Association
- IC50 : Concentration d'immobilisation de 50% de la population testée
- IMDG: Code Maritime International pour le transport des marchandises dangereuses
- OMI: Organisation Maritime Internationale
- NUMÉRO D'INDEX : Numéro d'identification à l'annexe VI du CLP
- CL50 : Concentration létale 50 %
- LD50 : Dose létale 50%
- OEL: Niveau d'exposition professionnelle
- PBT: Persistant, bioaccumulable et toxique selon REACH
- PEC: Concentration prévisible dans l'environnement
- PEL : Niveau d'exposition prévisible
- PNEC : concentration prédite sans effet
- REACH: Règlement CE 1907/2006
- SVHC : Substances extrêmement préoccupantes
- RID : Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV : Valeur limite de seuil
- PLAFOND TLV : Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition professionnelle.
- TWA STEL : Limite d'exposition à court terme
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- COV : Composé Organique Volatil
- vPvB : Très persistant et très bioaccumulable selon REACH
- WGK : Classe de danger aquatique (Allemagne).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

- 1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH) et modifications ultérieures
- 2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP) et modifications ultérieures
- L'indice Merck. 10e édition
- Manipulation de la sécurité chimique
- INRS Fiche Toxicologique (fiche toxicologique)
- Patty Hygiène industrielle et toxicologie
- NI Sax Propriétés dangereuses des matériaux industriels-7, édition 1989
- Site IFA GESTIS
- Site web de l'Agence ECHA
- Base de données des modèles de FDS des substances chimiques Ministère de la Santé et Istituto Superiore di Sanità

Remarque pour l'utilisateur :

Les informations contenues dans cette fiche sont basées sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière version. L'utilisateur doit s'assurer de la pertinence et de l'exhaustivité des informations par rapport à l'utilisation spécifique du produit. Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une quelconque propriété spécifique du produit.

L'utilisation du produit ne relevant pas de notre contrôle direct, il incombe à l'utilisateur de respecter les lois et réglementations en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sous sa propre responsabilité. Aucune responsabilité n'est assumée en cas d'utilisation inappropriée.

Fournir une formation adéquate au personnel impliqué dans l'utilisation de produits chimiques.



conformément à l'annexe II du règlement REACH

Version n° 1 du 29.04.2024 Date d'édition : 06.02.2023 remplace la révision numéro 0 du 06.02.2023

06.02.2023